

ECOLE ELEMENTAIRE
4 rue des Ecoles
21121 AHUY
Tél. : 03.80.23.90.28
www.ecoleahuy.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article R.411-5 du Code de l'éducation

Vu la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 27 novembre 2019

Sur proposition de Madame Evelyne Greusard, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Sur proposition du directeur/trice, validé en conseil d'école le 13 novembre 2020

Il convient de se référer à la version complète (14 pages) du règlement intérieur type des écoles maternelles et élémentaires de Côte d'Or disponible sur notre site d'école (www.ecoleahuy.fr) ainsi qu'à l'école et affichée vers le bureau de la direction, ce document étant une synthèse de ce dernier.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans les écoles. Principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1798 ainsi que la Charte de la laïcité de l'école (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013).

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 - Admission et scolarisation

Il convient de se référer à la version complète (14 pages) du règlement intérieur disponible à l'école.

1.2 - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Conformément au Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 et à l'article 521-11 du code de l'éducation, validés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale en CDEN

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	Accueil : 8H40 - 8H50	Accueil : 13H50 - 14H00
MARDI	Classe : 8H50 - 12H00	Classe : 14H00 - 16H05
JEUDI	Sortie : 12H00	Sortie : 16H05
 VENDREDI		

MERCREDI	Accueil : 8H50 - 9H00 Classe : 9H00 - 12H00 Sortie : 12H00	
-----------------	--	--

Horaires des APC : le lundi, le mardi, le jeudi de 16H05 à 17H05.

En raison de la crise sanitaire actuelle, les horaires de la pause méridienne de la classe de Mme Perreau et M. Falco sont modifiés pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis : sortie à 12h10 et reprise à 14h10

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

1.3 - Fréquentation de l'école

1.3.1 - Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au N° Tél école (répondeur) **puis de remplir un billet d'absence (cahier de liaison).**

Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisations d'absence écrite, datée et signée... adressée à Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, sous couvert de l'Inspectrice de l'Education Nationale et du directeur/trice d'école.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Education Physique, Education musicale. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

1.4 - Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

1.4.1 - Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

1.4.2 - Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin (12H00) et de l'après-midi (16H05), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 - Le dialogue avec les familles

1.5.1 - L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, sont organisées :

- une réunion chaque début d'année, pour tous les parents et ceux des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que les parents ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D.111-3 du code de l'éducation.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8H40, 12H00, 13H50 ou 16H05, **en cas d'urgence ou à titre exceptionnel**.

Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation de l'élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

1.6 - Usage des locaux – Hygiène Santé et Sécurité

1.6.3 - Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert, pas de « micro-short », « micro-jupe »...) pas de maquillage.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

1.6.4 - Organisation des soins et des urgences

Le règlement de l'école prévoit l'organisation suivante : l'enfant qui se blesse est obligatoirement conduit vers l'enseignant ou l'EVS chargé de cette mission. L'enseignant devra se renseigner sur la gravité de la blessure et éventuellement en informer la directrice. Les parents seront prévenus lors de la sortie des classes si la blessure est bénigne, de suite par téléphone si la blessure nécessite des soins plus importants ou un avis médical.

En cas d'accident grave, le SAMU (15) sera appelé de suite par l'école, la famille sera prévenue. L'enfant sera placé dans un endroit calme en position de sécurité avec une surveillance efficace et ininterrompue jusqu'à l'arrivée des secours en lui donnant, le cas échéant les premiers soins nécessaires.

1.6.6 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité.

Santé :

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Sécurité :

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs, briquets, allumettes, médicaments...).

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire.

Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite à l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation modifié par la loi n°2018-698 du 3/08/18.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (**attention aux bijoux -surtout la taille des boucles d'oreille ou colliers par exemple**), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes...) est interdit.
Les trottinettes et les vélos peuvent être stockés dans le local prévu à cet effet dans la cour de récréation.

1.7 - Les intervenants extérieurs de l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de la laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n02001-053 du 28 mars 2001) Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès d'élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n02004-228 du 15 mars 2014) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1 - Les élèves

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (*cf charte d'usage de l'Internet à l'école en annexe au présent règlement*).

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 - Les parents

Droits :

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention (selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents).

Ils ont droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant).

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de la laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 - Les personnels enseignants et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

2.4 - Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 - Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Une réunion de l'équipe éducative pourra être programmée si le comportement d'un élève se révèle difficile, et/ou perturbateur.

Par ailleurs, toute forme de harcèlement scolaire sera sévèrement sanctionnée.

Un tableau présentant l'éventail des sanctions possibles est affiché et consultable à tout moment dans la salle des maîtres.

Le règlement intérieur est voté à l'unanimité par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental, le 13 novembre 2020.

Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement Départemental des Ecoles Primaires est à consulter dans son intégralité sur le site internet de l'école (<http://www.ecoleahuy.fr>) dans la rubrique « Informations ».

Je m'engage à respecter et faire respecter par mon enfant ce règlement tout au long de sa scolarité.

Date :

Nom :

Signature